

*oportuno remedio prorideri. Quocirca premissis consideratis, tibi mandamus quatenus  
juxta tenorem Litterarum suprascriptarum, & aliter prout expediens tibi visum fuerit,  
sic salubriter & diligenter prorideas in premissis, quod predicta inconvenientia, seu similia  
deinceps non contingat; Et presatos Quadrigarios compelli facias ad habendum &  
tenendum in paribus posterioribus dictorum vehicularum, afferes rante altitudinis, & sic  
junctos & serratos, quod dicti feces & immundicie per vias non labantur, sed integranter  
ad locum destinatum exportentur: Et hoc, ac evita aliqua circa hor, & occasione pre-  
missorum inconvenientium vitandorum, duximus ordinanda, cum exactione emendarum  
Nobis applicandarum per prenominatos, seu alios Servientes nostros ad hoc per te depu-  
tandos, facias sceleriter<sup>a</sup>, diligenter & continue execqui, & effectualiter adimpleri,  
ipsoisque deputatos, si negligenter se super hoc habuerint, sic punias, quod saltim metu<sup>b</sup>  
pene premissa diligenter execquantur, sic te habens in premissis, quod presati conquerentes  
occasione non habeant ad Nos redire querelantes, quod Nobis non immerito dissiperet.  
Datum Parilius, die penultima Januarii, Anno Domini millesimo trecentesimo  
quinquagesimo sexto, sub sigillo Castelleti nostri Parisius, in absentiâ magni.*

*Collation faite à l'Original, & estoient ainsi signées. In Requestis Hospicii. J. de  
Albignaco, BESCOT.*

*a celeriter.  
b peine.*

(a) *Mandement pour faire fabriquer des Deniers blancs, &c.*

**C**HARLES aîné Fils & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normendie  
& Dauphin de Viennois, à noz amez & feaux les Generaux-Maîtres des Mon-  
noyes de nosredit Seigneur, Salut & dilection, &c.

*Donné au Louvre les Paris, le cinquième jour de Fevrier l'An de grace mil trois  
cents cinquante-six, soubz le Seel du Chastellet de Paris. Signé. Par M<sup>r</sup> le Duc, en  
son Conseil. (b) BERTHELEMY RAMA.*

**CHARLES,**  
**FILS AISNÉ,**  
& Lieutenant  
de Jean I.<sup>er</sup>  
& selon d'aut-  
res, Jean II.  
au Louvre  
les Paris, le 5.  
de Fevrier  
1356.

N O T E S.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 237. vers<sup>t</sup>. Ce Mandement est précisément le même que le premier des deux donnés le 25. de Janvier précédent, page 95. à la seule différence des mots suivans qui y sont ajoutés vers le milieu, & qui seront imprimés ici en Romain. *Nous vous mandons & estoient  
enjoignons que tantoſt & sans delay  
ces Lettres relées, toutes excusations cessans,*

*la somme de Mille livres d'Argent ou environ,  
laquelle vous sera baillée & livrée de par Nous,  
vous faciez faire & ouvrir en nostre Monnoye  
d'Angers, en Deniers blancs, &c.*

(b) Berthelemy Rama. J Il y avoit en  
1356. un Notaire ou Secrétaire du Roy nom-  
mé Berthelemy Cama, qui a signé un grand  
nombre de Lettres: peut-être est-ce le même  
que ce Rama, & celuy qui a copié les Regis-  
tres de la Cour des Monnoyes, a peut-être  
pris un R pour un C.

(a) *Ordonnance par laquelle Charles Fils aîné, & Lieutenant du Roy  
Jean, confirme celle qui avoit été faite par le Comte d'Armagnac  
Lieutenant du Roy dans le Languedoc, en conséquence de l'Assem-  
blée des trois Estats tenuë à Toulouse dans le mois de Septembre  
1355.*

S O M M A I R E S.

(1) *Les Estats entretiendront pendant un an,  
dix mille hommes armés. Pour fournir l'Argent  
nécessaire pour cet entretien, chaque homme, &  
femme Noble, & Non-noble, âgé de 12 ans en*

*plus, mesme les Pupilles qui auront 100 livres  
de bien, & les sujets du Roy, des Prelats, &  
des Nobles, payeront trois petits Tournois chaque  
semaine. Les Nobles qui n'ont pas accoustumé  
de payer de subside, payeront encore par elle  
somme chaque semaine.*

*Tome III.*

N ij

**CHARLES,**  
**FILS AISNÉ,**  
& Lieutenant  
de Jean I.<sup>er</sup>  
& selon d'aut-  
res, Jean II.  
à Paris, au  
mois de Fe-  
vrier 1356.